



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
ARRÊTE PROVISOIRE DE POLICE MUNICIPALE
CIRCULATION URBAINE**

**RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RD 906 RUE DE LA BARRE ET RUE DE LA BILLARDIERE
TRAVAUX EN AGGLOMÉRATION
N°068T/23**

AMM **Le Maire de la Commune de HANCHES,**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu la demande en date du 18/07/2023 formulée par le Conseil Départemental, Direction des infrastructures, AD 21 du Pays Chartrain, représenté par Mr Stéphane Bourgeois, par laquelle il sollicite la réglementation du stationnement des véhicules RD 906 rue de la Barre et rue de la Billardièrre ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules dans les rues susvisées, afin de permettre l'exécution de travaux sur la couche de roulement et marquage, prévus dans la période du 16/08/2023 au 01/09/2023.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pendant les travaux sur la couche de roulement et marquage, prévus dans la période du 16/08/2023 au 01/09/2023 compris, le stationnement des véhicules sera règlementé comme suit :

Le stationnement sera interdit RD 906 rue de la Barre et rue de la Billardièrre ;

Article 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place ainsi :

- La signalisation de chantier par le Conseil Départemental à sa charge et sous sa responsabilité,
- La signalisation d'interdiction de stationner par le Conseil Départemental, à sa charge et sous sa responsabilité,

Article 3 : Ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché, à savoir :

- Monsieur le Maire de HANCHES,
- Monsieur le Directeur des infrastructures AD 21 du Pays Chartrain

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de HANCHES-EPERNON,
- Le Brigadier-chef principal de Police Municipale,

Fait à HANCHES, le 19 juillet 2023



Lé Maire,

Jean Pierre RUAUT.

Nicole LE TUTOUR
Adjointe au Maire

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.